

# Table Ronde FFA / DGAC Règlement (UE)

## n°2018/395

**Préalable :** Ce document est le compte rendu de la table ronde entre les adhérents de la FFAé et la DSAC. Cette réunion est le fruit d'une collaboration étroite entre la FFAé et le Pôle de la DGAC en charge de l'exploitation des ballons. Elle complète la FAQ déjà existante sur le site de la DGAC.

Merci à Pierre-Antoine Prach\* d'avoir contribué à ce travail au nom de l'Autorité de surveillance.

\*=PAP

### Intervenants :

- **DGAC** : Pierre-Antoine Prach (Echelon central DSAC) en charge de « l'exploitation en ballons »
- **FFAé** : Dr Claude Chauvreau (CC), animatrice
- **Rédacteur** : Benjamin Cleyet-Marel

### Remarque :

La présentation [Powerpoint] est disponible sur le site internet de la FFAé dans « espace adhérent ».

Nous reprenons ici les commentaires et les informations complémentaires à chaque slide.

### Etats des lieux

#### Slide 1

Quelques chiffres

#### Slide 2

**Présentation des zones DSAC** : notre interlocuteur précise que des contacts locaux ont été mis en place dans chacune des 7 DSAC pour nous aider à la mise en conformité règlementaire.

CC : La liste de ces contacts est disponible sur le site internet et sur la clé USB distribuée par la FFAé

### Présentation du règlement européen.

#### Slides 4 à 10

Les parties du règlement qui nous concernent :

- **Part 21** (Certification / Fabrication) > concerne le matériel volant
- **Part M** (Maintenance et suivi de navigabilité) > concerne le matériel volant
- **Part BOP** pour les opérations Ballons > concerne l'utilisation du ballon
- **Part BFCL** pour les licences de pilotes > concerne les pilotes, licences, formations, qualifications, extensions, prorogations, renouvellements

C'est la partie **BOP** qui nous concerne particulièrement et qui entre en application le **8 avril 2019**. Le règlement BFCL est applicable à partir du **8 avril 2020**

## Détails de la Part-BOP (BALLOON AIR OPERATION)

PAP nous explique comment appréhender la réglementation et précise que le point d'entrée est « **Le Ballon Rule Book** » qui recense toutes les réglementations concernant le Ballon.

*NDLR: Le document « Balloon Rule Book » est téléchargeable sur le site EASA. Il sera complété en 2020 par la partie FCL et servira de document de référence à tous les pilotes de ballon. Il existe une traduction française de courtoisie (approximative). En cas de doute, la version anglaise prime.*

La Part-BOP est séparée en 2 parties : BAS et ADD

**Partie BAS :** règles basiques qui s'appliquent à TOUS LES PILOTES

**Partie ADD :** elle recense les règles additionnelles pour les « activités commerciales »

La définition de « l'activité commerciale » est donnée dans le règlement 216/2008. Elle est reprise dans le [ppt] de PAP.

Certaines exemptions sont listées en slide 10. Attention, ces exceptions sont à la marge et peu d'entre nous seront éligibles à ces exemptions.

### **Slide 11**

PAP précise que l'exploitation spécialisée (largage parachute, trapéziste sous ballon, ...) est l'équivalent de l'ex-« Travail Aérien » explicité dans l'ex « Manuel d'Activité particulière » (MAP)

*NDLR: comme pour les anciens Manex attachés aux anciens CTA (Certificats de Transports Aériens), les MAP valides sont à réécrire dans le format attendu.*

### **Slide 12**

Présentation du calendrier de mise en application :

Attention, tous les pilotes doivent être en conformité avec le règlement le 8 avril 2019, quel que soit leur choix.

### **Slide 14**

Enumération d'éléments pour aider à la rédaction du MANEX.

Remarque, le plan fourni par la DSAC n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

*NDLR : La rédaction d'un MANEX est obligatoire pour les pilotes optant pour le statut « vol commercial ». Pour les « activités spécialisées » il faut rédiger une procédure et un document d'évaluation des risques. (Correspond au MAP actualisé) voir slide 17 et 18 et exigences SOP.*

*Les activités spécialisées peuvent être réalisées dans un cadre d' « activité loisir » ou « commerciale ».*

*Plan du MANEX dans le guide DSAC « EXPLOITATIONS EN BALLON » pages 23 à 27*

### **Slide 15**

Les pilotes qui ont déjà un CTA convertiront leur MANEX en utilisant leurs données pertinentes et en ajoutant les chapitres attendus (ex. gestion des risques, ...)

### **Slide 16**

Parmi les prérequis il faut également présenter un système de gestion, qui peut être intégré au MANEX.

La philosophie de cette réglementation est de formaliser nos actions :

- Formaliser les rôles et les tâches, même si c'est cela concerne un pilote unique
- Formaliser les procédures de préparation des vols, de gonflement, de vol, d'atterrissement, etc...
- Ecrire ce que l'on fait et faire ce que l'on a écrit.

### Slide 17

La réglementation utilise des termes spécifiques. Il ne faut pas s'effrayer et essayer de comprendre ce qui se cache derrière.

*NDLR : Le lecteur trouvera en début de chaque règlement le chapitre « **définitions** » et « **abréviations** », très utile à la compréhension des textes.*

### Slides 18 et 19

De même, les « SOP » (**P**rocédures **S**tandard **O**pérationnelles) remplacent les anciens « MAP » (exploitation spécialisée = largage de parachutistes, ...)

Il faut formaliser nos procédures :

- Evaluer les risques en fonction de la complexité.
- Décrire les procédures.

### Slide 21

Présentation du formulaire **R5-BOP-F1**, présent sur la clé USB et sur le site internet dans « l'espace adhérent » de la FFAé ainsi que sur le site de la DSAC.

Pour les exploitants commerciaux uniquement, ce formulaire doit être renseigné et envoyé pour le **8 avril 2019**.

Les exploitants « loisir » n'ont pas besoin de renvoyer ce formulaire.

### Slide 22

Les inspections selon un cycle **maximal** de 4 ans.

*NDLR : 4 ans est la durée maximale du cycle d'inspection. L'inspection peut avoir lieu dans la première semaine suivant la déclaration.*

*Un incident ou une infraction relevée concernant votre ballon engage bien sûr une inspection de l'autorité. Cela signifie que le MANEX doit être tenu à jour.*

## Séance de réponse aux questions préparées.

### Question 01 : L'application du règlement entraîne-t-elle une modification des conditions d'assurance ?

Le règlement n'impose qu'une chose en ce qui concerne les assurances : BOP.BAS.050, la copie de la RC doit être présente à bord du ballon ou dans le véhicule de récupération.

Le montant des cotisations et la couverture de l'activité sont à voir avec l'assureur directement.

Un assureur de la SAAM sera présent à l'AG.

*NDLR: Si vous optez pour le statut « vol commercial », demandez à votre assureur une garantie RC pour vol à titre onéreux. De même en exploitation non commerciale si vous êtes amenés à faire des vols découvertes avec participations aux frais ou si vous pensez prendre des passagers payants dans les meetings.*

### Question 02 : Meetings de ballons : qu'est ce qui détermine le statut d'un vol en activité commerciale ou loisir ?

Le statut d'une activité est déterminé indépendamment pour chaque vol. Si le vol est considéré comme une activité commerciale la mention « TP » sera portée sur le carnet de route.

Si un passager payant embarque, le vol est considéré en activité commerciale.

Si le vol est effectué à la demande d'un sponsor le vol est considéré comme une activité commerciale.

*NDLR : C'est au pilote de savoir si les passagers sont payants ou non.*

### Question 03 : Si un meeting est sponsorisé, les vols réalisés sont-ils considérés comme une activité commerciale ?

L'intervenant de la DSAC estime que c'est une activité commerciale mais va demander des confirmations et apporter une réponse rapidement. (En attente de réponse de l'autorité)

*NDLR Voir question 11*

*Ndlr : dans cette question n'apparaît pas le fait de paiement ou de contrepartie en nature, ... ou de contrat entre le sponsor et les pilotes invités à ce meeting.*

*Ndlr : A l'échange de Strasbourg, il a été dit que s'il n'y avait pas de pression particulière exercée par le sponsor sur les pilotes, il n'y avait donc pas de contrat, donc pas de classification de « vol commercial ».*

*Si, indépendamment de la générosité du sponsor, les passagers paient leur vol à l'organisateur ou à quiconque, la notion « vol commercial » est appliquée.*

### Question 04 : Un cas pratique présenté par un adhérent : les passagers font un chèque à une association caritative en échange d'un vol en ballon. L'association de ballons qui organise les vols lors

de ce meeting ne touche aucun euro sur ce vol. Cette activité est-elle considérée comme commerciale ?

Notre intervenant DSAC n'a pas la réponse et se renseigne. (En attente de réponse de l'autorité)

**Question 05 : Un autre cas pratique plus générique : organisation d'un meeting qui vend des vols passagers et les fait voler par des pilotes occasionnels qui ne touchent rien sur ces vols, est-ce une activité commerciale ?**

*NDLR: sur le moment la réponse n'est pas connue mais sera en réalité traitée lors d'une autre question sous un autre angle.*

C'est une activité commerciale et dans ce cas de figure il s'agit d'affrètement de ballon. Le vol doit être réalisé sous déclaration d' « activité commerciale » du ballon qui prend les passagers payants.

JAM, organisateur de manifestation : explique que dans son cas, il pense faire deux populations de participants à son meeting :

- ceux qui ont une déclaration « d'activité commerciale » et qui peuvent prendre des passagers payants,
- et les « pilotes loisir » qui feront voler les bénévoles, les organisateurs et les passagers non payants ...

C'est à l'organisateur de s'assurer que le pilote est autorisé à embarquer des passagers payants par l'utilisation d'une déclaration sur l'honneur par exemple.

**Question 06 : Une demande de précision est faite sur les 8% d'activité aéronautique dans les cas d'exemption.**

Il s'agit de **8%** du nombre d'heures de vol du ballon.

**Question 07: Frais partagés : une remarque est faite sur le fait qu'il n'est précisé nulle part que les frais partagés doivent être équitables.**

*NDLR ; rappel de la réglementation : dans le Balloon Rule Book : Article 3 Opérations aériennes a)*

- *coûts partagés par quatre personnes ou moins, y compris le pilote, à condition que le coût direct du vol du ballon et une part proportionnelle des coûts annuels engagés pour le stockage, l'assurance et la maintenance du ballon soient partagés par tous les individus ;*

Précision : La question porte sur l'équité du partage

Réponse de l'interlocuteur DSAC, effectivement, à chacun de prendre ses responsabilités. En cas de contrôle ou d'incident il n'est pas sûr qu'un juriste soit d'accord avec une définition non équitable du partage.

*NDLR : L'objet de cette table ronde n'est pas de trouver des astuces pour contourner la réglementation mais plutôt d'aider tout le monde à se mettre en conformité. C'est un changement de culture, plus de paperasse, mais finalement la rédaction du Manex n'est pas si compliquée.*

*NDLR : Un document [xls] a été fourni sur la clé USB et permet d'estimer le coût du vol.*

**Question 08 : Pour les associations ayant des avions et ballons : les 8% concernent-ils uniquement les ballons ou c'est le total des deux activités ?**

N'est concernée que l'activité « ballons ». Il s'agit d'activité et non de Chiffre d'affaire. Le vol est considéré comme une activité commerciale dès le premier passager payant.

Chaque activité est concernée séparément puisque cette règle s'applique également aux avions et planeurs

**Question 09 relative à l'exploitant : définition du terme exploitant :**

Réponse : le terme exploitant vient de la traduction anglaise « operator » et n'est pas lié à commercial. En Français la traduction crée un quiproquo car l'exploitant est aussi le terme utilisé pour un « exploitant dans une exploitation commerciale »

Il faut traduire l'expression anglaise par « utilisateur ».

Notre interlocuteur a quelques incertitudes sur le statut d'exploitant d'une association et va revenir sur ce point après confirmation auprès de la DSAC

*NDLR : l'exploitant peut être un individu, une association à but non lucratif inscrite en préfecture (voir loi 1901 sur les associations), une entreprise inscrite au registre du commerce.*

*NDLR : tout président d'association devrait consulter les droits et les obligations d'une association, le principe de l'activité statutaire non lucrative, le volet lucratif marginal autorisé par la loi, l'obligation de comptabilité. Il existe de nombreux guides sur la constitution et la gestion des associations.*

**Question 10 : Faut-il avoir un atelier Agréé CAMO pour la maintenance de nos ballons ?**

C'est déjà le cas dans la réglementation nationale : la gestion du maintien de la navigabilité de tout ballon participant à des activités commerciales et donc soumis à une déclaration « d'activité commerciale » doit être assurée par un organisme agréé part MG et entretenue par un atelier part MF.

Il est nécessaire d'avoir une copie du contrat de gestion et si besoin du contrat d'entretien avec les papiers du ballon (dans le véhicule de récupération)

*NDLR:*

- *Les ateliers sont surbookés, il y aura des problèmes de gestion.*
- *si activité non commerciale le CAMO n'est pas obligatoire on reste comme avant pour le moment*

### Question 11 : Question sur le sponsoring (slide 27)

L'interprétation présentée est faite par des juristes. Toute contrepartie (numéraires ou contrepartie en nature) demandée par le sponsor qualifie « l'activité **de commerciale** ».

### Question 12 / remarque adressée à la fédé : il y aura des difficultés pour trouver des formateurs pour passer les prorogations et/ou renouvellements de licence et d'extension commerciale.

La fédération engage l'interlocuteur à contacter le responsable de la commission formation pour trouver l'instructeur le plus proche.

### Question 13 : sponsoring dans le cas où le sponsor est propriétaire de l'enveloppe.

La question sera posée à la DSAC Strasbourg : qui doit être déclaré en commercial, le sponsor ou le pilote.

*NDLR : dans ces cas il y a généralement un contrat de location ou d'exploitation qui autorise le pilote à utiliser le ballon. C'est donc le locataire ou l'exploitant qui doit faire la déclaration d'activité commerciale.*

*Ndlr : en faisant figurer dans le MANEX son statut de pilote sur le ballon mis à disposition.*

*Voir aussi formulaire d'affrètement de ballon « coque nue » téléchargeable sur le site DGAC*

### Question 14 : Question sur les limitations des vols commerciaux : (âge, expérience minimum, ...)

Actuellement rien n'est défini mais le sera dans la réglementation sur les licences appliquée en 2020.

*NDLR : Attendre la Part-FCL définitive.*

*Indices :*

- *âge minimum = 18 ans                      âge maximum = 70 ans*
- *Après 2020, un pilote BPL devra passer une évaluation de compétences pour « vol commercial » avec un instructeur/examinateur (préparation théorique + 2 vols)*
- *Expérience récente = 3 vols commerciaux dans les 180 jours (attendre confirmation !)*

### Question 15 : Est-il nécessaire de changer le statut des associations par rapport à la TVA ou au bénéfice ?

La réglementation aérienne n'aborde pas les aspects fiscaux et légaux des structures.

Donc sur le principe, aucun changement n'est requis s'il n'y a pas de changement de fonctionnement de l'association.

### Question 16 : Vol pour différentes associations. Est-il possible d'être déclaré dans plusieurs Manex ?

Oui, il est possible pour un pilote d'être déclaré sur plusieurs MANEX. Les ballons en revanche ne peuvent être déclarés que sur une déclaration.

*NDLR : (point couvert plus tard) voir le cas d'affrètement pour un ballon venant voler pour un autre exploitant.*

**Question 17 : Tous les pilotes qui viennent dans un rassemblement sont bénévoles. Faut-il alors une déclaration d'activité commerciale ?**

Si les passagers sont payants, oui car c'est du vol commercial. Même si le pilote ne touche rien.

Sinon la déclaration n'est pas nécessaire.

**Question 18 : sur un cas particulier d'opération « Portes Ouvertes » est posée. Pour l'un des clubs représentés, il n'organise des vols payants que lors d'un rassemblement de type Portes Ouvertes. Il existait une tolérance pour cela. Pourquoi la tolérance n'existe plus ? Comment faire ?**

Réponse de la DSAC : C'est le cas des **8%**

*NDLR : Appliquez à chaque ballon le droit à l'activité lucrative marginale.*

*NDLR: La FFAé se rapproche d'un juriste pour définir la notion de porte ouvertes et les éventuelles dérogations possibles.*

**Question 19 : Quid du statut des plateformes de décollage ?**

C'est **obligatoire** pour **TOUTE** activité commerciale **y compris les exemptions**. C'est à la préfecture de délivrer les autorisations de plateformes. Il y a obligation de déclarer des plateformes agréées. La DSAC confirme que c'est la préfecture qui doit gérer, même si les agents ne sont pas au courant.

*NDLR :*

- *Activité loisir du club > plateforme avec autorisation de l'ayant droit + informer la mairie*
- *Activité commerciale (TOUS LES cas y compris les 8% de tolérance.) > plateforme avec autorisation par arrêté préfectoral*

PAP nous informe que les DSAC régionales vont faire passer une note d'information aux différentes préfectures.

**Question 20 : sur la notion d'affrètement, nouvelles notions dans le règlement : lorsque des pilotes externes viennent voler dans l'exploitation.**

Affrètement : on m'achète un billet et je ne peux pas assurer le vol avec mon ballon. Je peux affréter un autre exploitant pour faire le vol. (Location d'un ballon avec équipage)

C'est le cas dans une manifestation. Le vol doit être couvert par la déclaration de l'utilisateur du ballon.

**Question 21 : les stages sur le maintien de compétence sont-ils obligatoires ?**

Dans le règlement il est précisé les modalités d'entraînement et stage de maintien des compétences. Ce prérequis doit être fait dès le départ et pas au bout de 2 ans.

*NDLR la question est à été posé ce jour à PAP sur la possibilité d'une autoformation au moment de la déclaration puisque les modalités FCL ne sont pas publiées (réponse à venir)*

**Question 22 : Le contrôle de compétence doit-il être effectué par un examinateur instructeur externe ?**

Le contrôle de compétence de l'exploitant doit être effectué par un examinateur (AMC1BOP.ADD.315(b) ;(c)

Pour l'instant tous les instructeurs sont examinateurs ce qui pourrait ne pas être le cas en 2020 (FCL)

Les exploitants qui sont sous manex 2013 doivent se mettre à jour sur ce point au plus tard le 8/10/2019

**Question 23 : Dans le cas d'une association qui vole uniquement en « loisir », (vol découverte) faut-il déclarer une activité commerciale ?**

Non, mais il peut être préférable de le faire dans le cas de sous-traitance en meetings.

Une Association peut être déclarée en activité commerciale.

*Ndlr: il faut concevoir que dans une association différents statuts de pilotes se côtoient.*

*NDLR: le vol découverte est une exemption d'une activité commerciale. Le vol loisir est une activité non commerciale. Il n'y a aucun besoin de devenir commercial si il n'y a aucun besoin.*

**Question 24 : Comment seront faites les réponses aux questions en suspens ? Il faudrait être informé avant le 8 avril.**

La fédération et la DSAC vont faire le maximum pour apporter des réponses aux questions en suspens.

**Question 25 : Question sur le pouvoir de sanction de la DSAC et sur le déroulement des inspections**

La DSAC à la possibilité de suspendre l'activité commerciale d'un exploitant.

Les inspections vont se dérouler : 1 jours tous les 4 ans de 9h à 18h 2 inspecteurs ou 3 : et vont vérifier les points cités dans la présentation. Les inspecteurs font un compte-rendu provisoire avec les écarts et les observations ; 2 niveaux d'écart :

Niveau 1 : grave avec possibilité de suspendre l'activité sur le champ.

Niveau 2 : plus léger peut mettre en cause la sécurité.

L'écart est notifié par écrit dans les 10 jours et chaque écart est assorti d'un délai de réponse. Délai maximal de 3 mois extensible à 6 mois. C'est à l'exploitant de répondre à la correction de l'écart.

**Question 26 : D'autres précisions sont demandées sur les plateformes de décollage.**

Toutes activités commerciales nécessitent une plateforme de décollage avec autorisation préfectorale. Les exemptions ne sont pas concernées par ce point.

Les vols loisirs n'ont pas besoin de plate-forme déclarée. (Autorisation de l'ayant-droit et informer le maire de l'activité de l'association aérostatische)

Sur une demande de déclaration de plate-forme déclarée, la préfecture a 30 jours pour répondre.

La demande est personnelle à l'exploitant. Pour un même terrain il faut plusieurs demandes. \*

Les Aérosurfaces (lieux de décollage en « vol loisir ») doivent correspondre à certaines normes.

Plateforme de décollage : l'autorisation doit être demandée par l'exploitant.

*NDLR : Une demande de précision est faite auprès de la DSAC.*

### **Question 27 : Des précisions sont demandées sur les formations des pilotes tous les deux ans.**

Réponse : il faut formaliser dans le Manex comment seront faites les revalidations : avec un instructeur examinateur aujourd'hui et plus tard avec un FE.

*NDLR: digression sur la réglementation sur les licences et les DTO.*

*Le passage en licence européenne sera obligatoire l'année prochaine. Pour l'instant c'est compliqué car cela doit être fait via un DTO. Il n'en existe pas. La revalidation de l'extension « vol commercial » sera nécessaire même pour la licence européenne groupe A.*

*Ndlr: la Com Formation communiquera fin 2019 ou début 2020 la Part FCL définitive, ce qui permettra à chaque exploitant de formuler correctement cette exigence.*

### **Question 28 : Il est demandé à notre fédération d'essayer de pousser pour faire des exceptions pour les meetings.**

*NDLR la FFAé se rapproche d'un juriste pour étudier le cas des portes ouvertes.*

### **Question 29 : Question sur les minimas, les exigences et le formalisme :**

Les exigences sont dans le BOP.ADD. La formulation et l'ordonnancement sont libres mais la FFAé recommande d'adopter le plan indiqué par la DSAC.

### **Remerciement**

### **Distribution des clés aux adhérents**

NDLR : quelques questions / réponses complémentaires

### **Question 30 : Doit-on signaler un changement de pilotes(s) (ex : ajout d'un nouveau pilote ou retrait d'un pilote âgé de plus 70 ans) à la DSAC ?**

Réponse : **NON**. Changement à apporter dans le MANEX par un amendement, mais pas à communiquer à la DSAC.

**Question 31 : Doit-on signaler une modification de la flotte (ajout ou retrait d'un ballon) à la DSAC ?**

Réponse : **OUI**, en renvoyant un formulaire **R5-BOP-F1** sur lequel on note la nouvelle configuration de la flotte + amendement dans le MANEX.